

# Communication FINMA sur la surveillance 03/2023

État du processus d'autorisation et de la surveillance des gestionnaires de fortune et des *trustees*

18 août 2023

# Table des matières

<b>1</b>	<b>État du processus d'autorisation .....</b>	<b>3</b>
1.1	Chiffres actuels.....	3
1.2	Caractéristiques de la population autorisée .....	4
1.3	Priorisation des demandes d'autorisation .....	4
1.4	Mise à jour de la confirmation de statut de la demande .....	4
1.5	Établissements n'ayant pas transmis de réponse.....	5
<b>2</b>	<b>Mesures de surveillance .....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>Surveillance .....</b>	<b>6</b>
3.1	Surveillance des gestionnaires de fortune et des <i>trustees</i> .....	6
3.2	Surveillance des organismes de surveillance .....	6

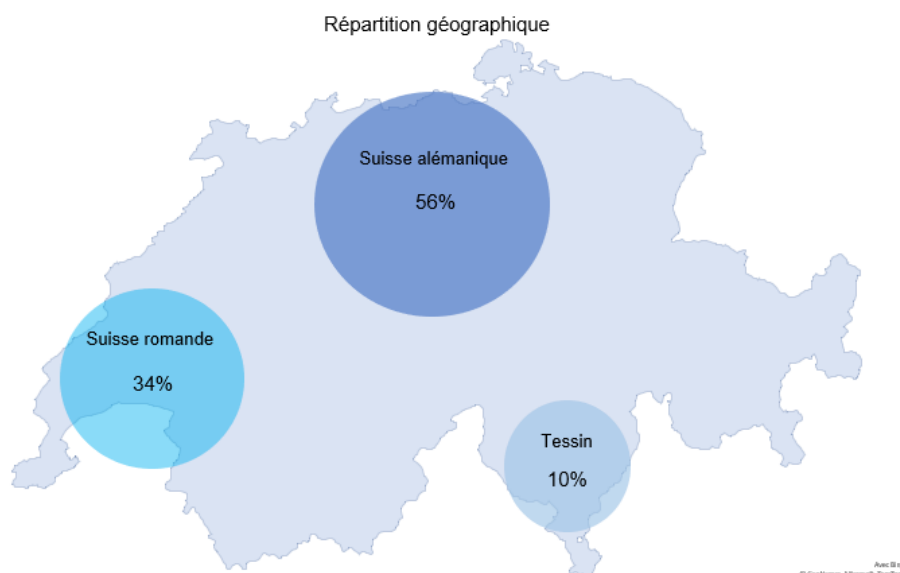
## 1 État du processus d'autorisation

### 1.1 Chiffres actuels

La communication FINMA sur la surveillance 02/2023 tirait un premier bilan après l'expiration du délai transitoire. À fin de l'année 2022, la FINMA avait reçu au total 1 699 demandes d'autorisation, dont 1 534 demandes de gestionnaires de fortune et 165 demandes de *trustees*.

Depuis le début de l'année 2023, la FINMA a reçu 50 demandes d'autorisation représentant de nouvelles entrées sur le marché, dont 44 émanant de gestionnaires de fortune et 6 de *trustees*.

La répartition géographique des gestionnaires de fortune et *trustees* de toutes les demandes reçues jusqu'au 30 juin 2023 est la suivante :



Au 30 juin 2023, 950 autorisations avaient été octroyées à 941 établissements<sup>1</sup>, dont 9 établissements ayant obtenu à la fois une autorisation en tant que gestionnaire de fortune et en tant que *trustee* soit :

- à 931 établissements (888 gestionnaires de fortune, 43 *trustees*), dont 8 établissements à la fois gestionnaires de fortune et *trustees*, sur les 1 699 demandes d'autorisation reçues jusqu'à la fin de l'année 2022 ; ainsi que
- à 10 établissements, dont un établissement à la fois gestionnaire de fortune et *trustee* sur les 50 demandes d'autorisation reçues depuis le début de l'année 2023.

<sup>1</sup> Pour plus de détails, veuillez consulter les listes suivantes, actualisées régulièrement :

- la liste des gestionnaires de fortune et *trustees* autorisés par la FINMA et surveillés par un organisme de surveillance, et
- la liste des gestionnaires de fortune et *trustees* autorisés et surveillés par la FINMA (sociétés suisses de groupe selon la LEFin),

sur [www.finma.ch](http://www.finma.ch) > Autorisation > Gestionnaires de fortune et *trustees*.

## 1.2 Caractéristiques de la population autorisée

La plupart des gestionnaires de fortune et *trustees* autorisés sont des microentreprises constituées en sociétés anonymes et employant moins de trois postes à plein temps. Le montant total de la fortune gérée par les établissements autorisés au 30 juin 2023 s'élève à 177 milliards de francs, toutes formes juridiques confondues. Ce chiffre correspond à une médiane se situant à 61 millions de francs par établissement, avec toutefois de grandes différences d'une entité à l'autre.

La législation applicable aux gestionnaires de fortune et *trustees* prévoit des allègements organisationnels en conformité avec les principes de proportionnalité et de l'orientation sur les risques. Ces allègements vont plus loin que pour d'autres types d'assujettis, comme par exemple les gestionnaires de fortune collective ou les banques. Ceci concerne notamment les exigences en matière de la gestion des risques et du contrôle interne, à savoir la deuxième (*risk and compliance*) et troisième (audit) ligne de défense. En revanche, lorsqu'en raison des risques ou de la taille de l'établissement, la gestion des risques et le contrôle interne doivent être indépendants des activités génératrices de revenus, la FINMA constate que presque la moitié des gestionnaires de fortune et *trustees* choisissent d'implémenter cette exigence organisationnelle en déléguant les fonctions de contrôle à des prestataires de services externes.

## 1.3 Priorisation des demandes d'autorisation

Dû au fait que de nombreuses requêtes ont été déposées auprès de la FINMA à la fin du délai transitoire de trois ans, le traitement de ce grand nombre de demandes d'autorisation prendra encore du temps. Le temps nécessaire au traitement des demandes reçues fin 2022 est intrinsèquement lié à la qualité et à la complexité desdites demandes. Les demandes sont traitées selon le principe du premier arrivé, premier servi. Toutefois, il a été décidé de prioriser trois types de demandes conformément à une approche fondée sur les risques :

- Les demandes présentant un surendettement (art. 725b CO) ou une couverture insuffisante des prescriptions en matière de capital minimum (art. 22 al. 1 LEFin en lien avec l'art. 27 OEFin).
- Les demandes présentant un nombre élevé soit de clients, soit d'actifs sous gestion ou en *trust*.
- Les nouvelles demandes. Comme elles ne disposent pas du délai transitoire, la priorité est également accordée aux nouvelles entrées sur le marché, à savoir aux établissements nouvellement constitués ainsi qu'aux établissements sur le point de dépasser pour la première fois les seuils d'une activité exercée à titre professionnel.

## 1.4 Mise à jour de la confirmation de statut de la demande

Le traitement des demandes transmises vers la fin du délai transitoire prendra encore du temps. Il est donc tout à fait normal qu'une partie des gestionnaires de fortune et des *trustees* ayant déposé leur demande en fin d'année 2022 et bénéficiant de ce fait toujours du délai transitoire soient sans nouvelles de la FINMA à ce jour.

Si un établissement encore affilié à un organisme d'autorégulation (OAR) a transmis sa demande d'autorisation à la FINMA avec une preuve de l'assujettissement à un organisme de surveillance (OS) avant la fin du délai transitoire, il peut continuer à exercer son activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'octroi de l'autorisation.

Comme mentionné dans la communication FINMA sur la surveillance 02/2023, les établissements ont la possibilité de générer eux-mêmes sur la plate-forme de saisie et de demande (EHP) une confirmation de statut à jour de leur demande et la télécharger au format PDF. Cette attestation permet de confirmer aux différents interlocuteurs qu'une demande d'autorisation est toujours en cours de traitement auprès de la FINMA.

## 1.5 Établissements n'ayant pas transmis de réponse

À mi-mai 2023, afin de vérifier le respect du délai transitoire de trois ans prévu à l'art. 74 al. 2 LEFin, la FINMA a contacté 300 établissements qui s'étaient enregistrés en tant que gestionnaires de fortune ou *trustees* sur EHP mais n'avaient ni déposé une demande d'autorisation, ni annoncé leur intention d'y renoncer. 213 établissements y ont donné suite alors que 87 n'ont pas réagi aux courriers envoyés, malgré un rappel. La division Enforcement de la FINMA procède aux clarifications nécessaires en lien avec les établissements qui n'ont pas réagi dans le délai imparti aux demandes de la FINMA et dont on peut présumer qu'ils exercent une activité de gestionnaires de fortune ou de *trustee* sans disposer de l'autorisation nécessaire.

Au cours de l'examen de la division Enforcement, si les établissements en question ne respectent pas leur obligation de renseigner et qu'il n'est donc pas possible d'écarter tout soupçon d'exercice d'une activité exercée sans droit, ils sont inscrits sur la liste d'alerte<sup>2</sup> de la FINMA. Si les investigations confirment les soupçons d'exercice d'une activité exercée sans droit, les établissements et les personnes responsables s'exposent à des sanctions prudentielles et pénales.

## 2 Mesures de surveillance

Depuis 2020, la FINMA a ouvert 393 investigations liées à un soupçon d'une activité de gestionnaire de fortune ou de *trustee* exercée sans droit. En outre, mi-2023 elle a déposé 38 dénonciations pénales auprès du Département fédéral des finances (DFF) en raison d'un soupçon d'activité exercée sans droit. La FINMA a par ailleurs placé 189 établissements sur sa liste d'alerte, par laquelle elle rend attentif aux établissements qui ont contrevenu à l'obligation de renseigner la FINMA et exercent sans droit.

Par ailleurs, depuis janvier 2023, soit après la fin des délais transitoires, les établissements actifs à titre professionnel ayant déposé une demande d'autorisation à la FINMA tardivement ont été enjoins de confirmer qu'ils s'engagent à renoncer à effectuer des actes, en tant que gestionnaire de fortune ou *trustee*, qui ne sont pas

---

<sup>2</sup> [www.finma.ch](http://www.finma.ch) > Autorisation > Liste d'alerte

absolument nécessaires à la conservation des valeurs patrimoniales. Ayant été informés que la FINMA ne poursuivrait pas l'examen de leur demande d'autorisation avant la réception de cette confirmation au vu de l'exercice sans droit de leur activité, les quatre établissements concernés y ont donné suite.

### 3 Surveillance

#### 3.1 Surveillance des gestionnaires de fortune et des *trustees*

Le modèle de surveillance des gestionnaires de fortune et des *trustees* est prévu comme suit :

- L'octroi de l'autorisation, ainsi que l'approbation de toute modification des conditions d'autorisation, incombent à la FINMA.
- La surveillance courante (y compris l'activité d'audit) des assujettis est exercée – sous réserve d'une surveillance par la FINMA des sociétés de groupe suisses selon l'art. 83 OEFin – par les OS.
- La FINMA est compétente pour la surveillance intensive et l'*enforcement* des assujettis, lorsque que les OS ont épuisé sans succès les mesures de surveillance ordinaire à leur disposition.

Les OS surveillent les gestionnaires de fortune et les *trustees* autorisés en fonction du risque. S'ils n'effectuent pas eux-mêmes l'audit des assujettis, les OS peuvent faire appel à un expert réviseur ou réviseur (agrée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision [ASR], mais pas surveillé par l'ASR en ce qui concerne l'audit des gestionnaires de fortune et *trustees*). Les OS appliquent pour chaque assujetti des mesures de surveillance proportionnellement au risque évalué, en particulier quant au rythme des audits périodiques, et mènent, si nécessaire, des entretiens de surveillance ou contrôles sur place auprès des assujettis. Les OS déterminent le niveau de risque (*rating*) pour chaque assujetti, en se fondant sur l'évaluation des rapports d'audit et d'autres éléments issus de la surveillance ordinaire. Ils peuvent prendre en compte des informations provenant de tiers, notamment des médias, des autorités ou des clients. Pour autant que cela soit justifié, les OS peuvent à tout moment adapter le *rating*.

Si un OS constate des violations des dispositions des lois sur les marchés financiers ou d'autres irrégularités, il fixe à l'assujetti contrôlé un délai approprié pour rétablir l'ordre légal. Si le délai n'est pas respecté, il en informe immédiatement la FINMA. Il en va de même lorsque le délai a été formellement respecté, mais que l'ordre légal n'est pas rétabli. En outre, la FINMA est informée des violations graves du droit de la surveillance et des irrégularités pour lesquelles la fixation d'un délai de régularisation ne semble pas appropriée.

#### 3.2 Surveillance des organismes de surveillance

Les OS sont autorisés puis surveillés par la FINMA. Dans le cadre de sa surveillance, la FINMA s'assure que les OS présentent les garanties organisationnelles et financières. Les informations nécessaires à cet effet sont fournies par les OS dans le cadre du rapport annuel qu'ils soumettent à la FINMA. La FINMA fixe également

aux OS des prescriptions uniformes pour la surveillance des gestionnaires de fortune et des *trustees*.

Le modèle d'évaluation du risque des assujettis est imposé par la FINMA. Ce modèle prévoit une évaluation du risque découlant de chaque loi applicable (trois *ratings* partiels LFin, LSFin, LBA), pour arriver à une évaluation finale (*rating* final). Les OS sont tenus de mettre en place un système informatique capable d'appliquer ce système.